

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
IOTA

Demande d'autorisation préalable
articles L.181-1 du code de l'environnement

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
ARLES - CRAU - CAMARGUE - MONTAGNETTE

DEUXIÈME PARTIE
CONCLUSIONS et AVIS

Communauté d'agglomération



Arles Crau Camargue Montagnette

DEUXIÈME PARTIE : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur

Chapitre 1 : Préambule

Chapitre 2 : Conclusions

Chapitre 3 : Avis motivé

Chapitre 1 : Préambule :

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la démocratie participative qui est une forme de partage et d'exercice du pouvoir fondée sur le renforcement de la participation des citoyens à la prise de décision politique. L'enquête publique en est un des maillons.

L'enquête publique, c'est l'étape qui valide le bon déroulement de la procédure, ainsi que la compatibilité du projet avec le respect de l'intérêt général et des règles en vigueur.

La présente enquête publique a pour objet de mettre à la disposition du public le dossier de demande d'autorisation préalable d'autorisation environnementale supplétive, relative au projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre le lieu-dit le Paty de la trinité sur la commune d'Arles et le lieu-dit le Sénebier sur la commune des Saintes Maries de la Mer, présenté par la Communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur nommé par le Tribunal administratif est chargé de conduire cette enquête, tel que prévu par les articles L 123-4 et L 123-13 du code de l'environnement, dans l'intérêt général avec équité, loyauté, et impartialité, il en est le garant neutre et impartial.

Il s'appuie sur ce dossier de présentation du projet pour organiser l'enquête et recueillir les observations du public et émet son avis.

1.1 : Présentation du projet :

Ce projet se situe en région PACA, dans le département des Bouches du Rhône, dans son extrémité sud-ouest, en limite avec le département du Gard.

La zone du chantier se situe au Sud-Ouest du territoire de l'ACCM, à cheval sur les territoires des deux communes de Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer, en zone NATURA 2000, en ZNIEFF terre de type 1 et ZNIEFF terre de type 2, en zone d'erratisme de l'aigle de Bonelli, en zones humides inscrites au titre de la convention de RAMSAR, en zone inondable, en site inscrit « Ensemble formé par la Camargue » dans le parc naturel régional de Camargue, sur une commune concernée par la loi littorale.

Ce projet a pour objectif de réaliser la pose d'une canalisation d'eau potable de 10 km de long, en accotement de la RD 570 reliant l'agglomération de Arles à la ville de Saintes-Maries-de-la-Mer sur le territoire de la Communauté d'agglomération dénommée ACCM, soit l'acronyme de ARLES CRAU CAMARGUES MONTAGNETTE avec le souci de **pérenniser** et surtout de **sécuriser** l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Ce projet a été mis en place par l'ACCM après que la ville des Saintes ait rejoint la communauté d'agglomération en 2014.

Cette communauté d'agglomération a été créée en décembre 2003, et le 1^{er} janvier 2014 la commune des Saintes-Marie-de-la-Mer, jusque-là restée indépendante, a rejoint cette communauté d'agglomération.

La compétence du domaine de l'eau étant une de celles qui ont été transférées à l'ACCM suite à cette adhésion.

Ce chantier va se situer le long de la RD 570 en accotement de la route et va prendre naissance au lieu dit le Paty de la Trinité, situé sur le territoire de la commune de Arles, jusqu'au lieu dit le Sénébier situé sur la commune des Saintes.

Le demandeur du projet est l'ACCM dont le siège social se situe au 5, rue Yvan Audouard 13200 ARLES présidée par Monsieur Patrick de Carolis, représenté en la personne de Monsieur Christophe LORENZATI, chef de service de l'eau et de l'assainissement au sein de la direction générale de l'aménagement des services techniques.

Ce projet répond à un besoin de diversification et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Marie-de-la-Mer actuellement alimentée par une seule et unique ressource constituée par une prise d'eau dans le petit Rhône et ne dispose d'aucune solution de secours en cas de défaillance, panne, fuite ou pollution de cette alimentation, sachant que la population est multipliée par 20 durant la période estivale, avoisinant les 25 000 personnes pour 2 000 permanents l'hiver.

Cette opération constitue la phase n°1 d'une opération de sécurisation et de diversification de l'alimentation en eau potable des Saintes-Marie-de-la-Mer, qui comportera deux autres phases complémentaires après la réalisation de celle-ci.

En 2019 l'ACCM a commandité une étude de faisabilité afin de déterminer les différents scénarii possibles pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

En 2020, différents scénarii ont été élaborés avec notamment la réalisation d'un forage qui a finalement été abandonné. En avril 2020, l'autorité environnementale a demandé une étude d'impact compte tenu de la localisation du futur chantier en zone NATURA 2000 et en ZNIEFF ainsi que de zones humides. Cette étude a été complétée par une étude d'impact à la demande de la DREAL sur le suivi Faunes, Flores, Habitats et études pédologiques sur quatre saisons réalisées par un bureau d'étude approprié. En décembre 2022 un complément d'information a été demandé par la MRAe , dont réponse lui en a été faite en janvier 2023.

Les phases futures à venir concerneront le maillage du réseau avec le captage du Mazet sur la commune d'Arles et la création d'un forage dans un aquifère autre que la nappe de la Crau. Ces phases 2 et 3 comporteront des travaux de pose d'une canalisation sur une longueur supérieure à 10 kms et la réalisation d'un forage dont les incidences potentielles sur l'environnement pourraient peut-être apparaître plus importantes que celles de la phase n°1.

L'étude d'impact associée à ce dossier ne porte que sur la phase n°1 de ce projet d'ensemble.

1.2 : Cadre juridique

Cette enquête environnementale (ICPE) est régie par le code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur a été nommé par décision n° E22000102/13 DU 19/12/2022.

Cette enquête a été autorisée par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône par arrêté préfectoral du 16 janvier 2023.

Le projet est soumis à l'étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Il relève de la procédure d'autorisation suivantes - autorisation environnementale dite supplétive au titre des articles L122-1-1-II et L181-1 du code de l'environnement.

Le projet étant soumis à étude d'impact suite à l'examen au cas par cas, cette demande d'autorisation environnementale supplétive vient servir de support à la définition de mesures d'évitement, de la réduction voire de compensation des impacts en se substituant au dossier de déclaration au titre de la rubrique 1,1,1,0 de la nomenclature des Installations Ouvrages, Travaux, et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA).

La MRAe PACA s'est réunie le 1^{er} décembre 2022 à Marseille conformément aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE.

Cet avis est repris pour l'essentiel ci-dessous :

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1CE cette décision prendra en considération le présent avis, à savoir que cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à améliorer sa conception ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

L'avis n'est ni favorable ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur du projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. **Cette formalité a été réalisée et le document joint au dossier.**

La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

La réponse aux questions posées par la MRAe a été transmise à la préfecture des Bouches du Rhône à Marseille le 10 janvier 2023 par courrier de monsieur le président de l'ACCM. Cf : mémoire en réponse concernant la pose d'une canalisation d'eau entre Arles et les Saintes Maries de la Mer (ce document est en pièce jointe au dossier d'enquête).

L'ouverture de l'enquête publique se situe donc dans le cadre de la demande d'autorisation préalable environnementale supplétive relative au projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre le lieu dit Le Paty de la Trinité située sur le territoire de la commune de Arles, et le lieu dit Sénébier sur la commune des Saintes Maries de la Mer présentée par la Communauté d'agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

2 .3 Le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023, sur la période du 13 février au 17 mars 2023, soit 33 jours consécutifs.

Un affichage annonçant l'enquête et les permanences du commissaire enquêteur a été apposé dans les deux communes concernées, complété par les annonces réglementaires dans la presse locale.

Un registre d'enquête publique, version papier, était disponible dans les locaux de la mairie d'Arles choisie comme siège de l'enquête, ainsi que dans les locaux de la mairie annexe des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Le public pouvait adresser ses observations par courriers ainsi que par voie dématérialisée grâce au site dédié qui a été mis en place durant toute la durée de l'enquête.

Un accès internet dédié était également accessible durant la même période sur le site de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences d'une demi-journée chacune, dans chacune des mairies désignées, soit 8 au total, aux jours et heures indiqués dans l'arrêté préfectoral.

L'enquête n'a pas intéressé le public. Une seule personne a rencontré le commissaire enquêteur durant les permanences tenues en mairie d'Arles.

Il s'agit de Madame Monique CHIESA, présidente du collectif des riverains de pont de Crau, pour la protection et la défense de l'environnement et de la santé publique, habitante au pont de Crau.

Quatre personnes sont venues consulter le dossier en mairie des Saintes, Il s'agit de quatre exploitants agricoles de la commune des Saintes qui ne disposent pas à ce jour d'eau potable, chacun disposant d'un forage individuel et personnel. Lors de cette simple consultation, ils ont tous les quatre manifesté leur souhait d'avoir accès à l'eau potable de la communauté.

Le déroulement de cette enquête, les observations ainsi que l'activité du commissaire enquêteur sont décrites dans le rapport.

Chapitre 2 : Les conclusions

S'agissant de la participation du public celle-ci est décevante. Le public n'a pas adhéré malgré tous les efforts réalisés pour lui donner accès à l'information par plusieurs canaux disponibles.

L'information est parue dans la presse régionale, sur les affiches réglementaires apposées en nombre conséquent sur l'ensemble du périmètre du chantier et au-delà, durant toute la durée de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône et complété par la mise en ligne du dossier d'information réalisé par le porteur du projet ainsi que le registre dématérialisé via le prestataire de service « préambules ».

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de 8 permanences organisées tantôt en Arles, tantôt aux Saintes. Seules 5 personnes se sont déplacées pour venir simplement consulter le dossier.

S'agissant du dossier d'enquête établi par l'ACCM, celui-ci est d'une grande qualité tant sur la forme que sur le fond.

Le porteur du projet a pris en considération toutes les contraintes environnementales qui devaient l'être, répondant ainsi aux prescriptions de la DREAL et de la MRAe qui a été consultée.

Il est important de souligner que le projet se situe dans le périmètre de la zone Camargue, dans le triangle d'or de la biodiversité qui offre une diversité de milieux naturels et d'écosystèmes. On y trouve des espèces de faunes et de flores très variées dans lesquels de nombreuses espèces d'oiseaux ont élu domicile.

Cette zone géographique compte deux parcs naturels régionaux, deux réserves naturelles régionales, et six sites classés Natura 2000. Le site se situe en zone classée ZNIEF.

Sur le fond, le projet répond à une urgence en termes de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la commune des Saintes et on peut féliciter l'ACCM d'avoir porté ce projet avec persévérance depuis plusieurs années.

Les travaux n'auront aucune conséquence négative sur l'environnement, ni sur la flore ni sur la faune. Aucun arbre ne sera abattu.

L'état initial de la biodiversité est suffisant et les effets du projet restent limités compte tenu de travaux se déroulant majoritairement sous l'accotement de la chaussée sur l'ensemble du projet.

Les mesures prévues pour réduire les impacts sur les milieux et espèces sont adaptés et de nature, à garantir l'absence d'impacts résiduels négatifs significatifs sur le milieu naturel, y compris les sites NATURA 2000.

Les enjeux de préservation des eaux superficielles et souterraines sont correctement pris en compte et les mesures prévues pour éviter toute pollution des milieux aquatiques et humides apparaissent appropriées.

Ce dossier d'enquête est exemplaire tant sur le fond que sur la forme.

Chapitre 3 : L'AVIS MOTIVE

Mes conclusions et avis s'appuient sur l'ensemble des documents mis à ma disposition par le porteur de projet, ainsi que des entretiens réguliers avec le pétitionnaire, et la visite du chantier réalisée sur place préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

La seule observation formulée sur le registre papier en mairie d'Arles est très positive pour le porteur du projet et ne porte que sur la qualité du dossier.

La question posée à la suite de cette consultation, à savoir à quel endroit sera effectué le futur point de pompage dans le petit Rhône, est une question subsidiaire, sans rapport direct avec le projet actuel, c'est-à-dire la phase n°1 .

Cette question concernant le pompage de l'eau qui sera réalisé à l'issue de la phase n°3, a trouvé une réponse fournie immédiatement et directement par le porteur du projet à Madame CHIESA.

3.1 : Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur l'analyse du dossier

La composition du dossier est conforme à l'article R 512-3 et suivants du code de l'environnement.

L'avis de la MRAe a été joint au dossier, papier et dématérialisé, de manière à pouvoir être consulté par le public.

Le dossier est bien structuré par chapitre comportant chacun un sommaire facilitant la lecture et la recherche d'éléments. Il est complet et les nombreux plans sont d'une lecture aisée, même si leur compréhension nécessite parfois une certaine attention.

Le résumé non technique est clair, bien détaillé et parfaitement compréhensible.

L'étude d'impacts définie par l'article R 122-5 du code de l'environnement est très complète et très conséquente puisqu'elle comprend deux tomes de plus de 300 pages pour le premier et 500 pour le second, ce qui a nécessité une lecture attentive.

Le tome 1 constitue le Dossier d'Autorisation Environnementale, ou DAE avec l'étude d'impact valant notice au titre de l'article R 126-6 du code de l'environnement.

Son contenu est très important compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, d'une part, de l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autre intervention dans le milieu naturel ou le paysage projeté et d'autre part les incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (article R 122-5 i du code de l'environnement).

Le tome deux de cette étude est lui deux fois plus épais et comprend l'ensemble des annexes de l'étude d'impact réalisée en application des articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement.

Le dossier décrit parfaitement le futur chantier ainsi que l'ensemble des précautions qui seront prises lors de sa réalisation. A noter qu'aucun arbre ne sera coupé sur les 10 kms du chantier.

Enfin il est utile de noter l'importance vitale de ce projet pour la sécurisation, et la diversification de la desserte en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

On peut féliciter les responsables de l'ACCM d'avoir pris l'initiative de ce projet bien en amont et ce malgré toutes les difficultés rencontrées lors de sa constitution.

3.2 : Conclusions et avis sur la contribution du public :

Le public ne s'est pas déplacé pour cette enquête. Cette situation est bien désolante alors même que les problèmes liés à la ressource sont un sujet d'actualité récurrents dans les médias.

Les quatre exploitants agricoles des Saintes, poussés par leur intérêt personnel, sont simplement venus vérifier que l'eau potable allait bien passer devant chez eux et qu'ils n'auront plus qu'à se brancher au réseau. Il faut dire qu'ils attendent l'eau potable depuis 25 ans. Leur attente est donc légitime.

La seule observation est une remarque positive est celle formulée par Madame CHIESA qui a noté que le dossier était très bien fait.

Cette absence de public peut s'expliquer pour les habitants de la ville d'Arles qui ne se sentaient pas concernés par le projet bien que celui-ci prend naissance sur leur territoire et qu'ils auraient pu s'étonner que l'on vienne leur « prendre leur eau » qui devient une denrée rare.

Par contre, s'agissant des Saintois ils n'ont ni mesuré ni perçu le côté critique de leur situation, dans la mesure où jusqu'à présent leur desserte en eau potable a toujours été assurée malgré une alerte passée lors de la pollution partielle du petit Rhône, zone de captage.

Cette situation est désolante et prouve une fois de plus que seul l'intérêt particulier est prompt à se manifester.

3.3 : Conclusions globales du commissaire enquêteur :

Je considère que cette enquête s'est déroulée normalement.

Le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à disposition du public tout au long de l'enquête. Les permanences ont été tenues à divers jours de la semaine pour offrir le maximum de possibilités au public et lui permettre de s'exprimer, même s'il n'en a pas ressenti le besoin.

Le dossier très complet et explicite démontre le très faible impact environnemental du chantier de pose de la canalisation le long de la RD570. L'installation de la canalisation revêt un aspect éminemment important pour assurer la diversification et la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Le public ne s'est hélas pas exprimé sur ce projet, à l'exception d'une observation très favorable.

Je suis favorable à ce projet qui répond à des besoins avérés en eau potable pour la commune des Saintes dans le respect de la protection des zones de flores et de faunes à protéger dans le périmètre de la Zone NATURA 2000.

3.4 Avis du commissaire enquêteur

Pour les motifs suivants :

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L214-11 et suivants issus à la législation sur l'eau ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19 ;

Vu le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et le programme pluriannuel de mesures du bassin Rhône -Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône pour l'année en cours ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année en cours ;

Vu l'arrêté AE-F09320P0059 du 09 avril 2020 de l'autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement soumettant à étude d'impact le dossier de demande d'autorisation du projet de travaux de liaison de l'alimentation en eau potable entre Arles et les Saintes-Maries-de-la-Mer situé sur les communes d'Arles et des Saintes Maries-de-la-Mer ;

Vu la demande d'autorisation environnementale supplétive au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (IOTA) relevant de la rubrique 1.1.1.0 seuil de déclaration déposée par téléprocédure le 02 mars 2022 pour la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette dans le cadre du projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre le lieu-dit Le Paty de la Trinité et le lieu-dit le

Sénebier sur la commune des Saintes -Marie-de-la -Mer et enregistrée sous le numéro 39-2022 AE et B-2022302-191434-072-098 ;

Vu le dossier joint en appui de la demande ;

Vu l'accusé de réception délivré à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 02 mars 2022 ;

Vu l'avis émis le 23 mars par l'Agence Régionale de Santé PACA ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe n° 2022APPACA 76/3266 du 1^{er} décembre 2022 émis par la mission régionale de l'autorité environnementale Provence Alpes Cotes d'Azur ainsi que l réponse écrite du maître d'ouvrage ;

Vu le rapport du 06 octobre 2022 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, service Mer, Eau, , et Environnement, pôle milieux aquatiques , déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

Vu la décision n° E22000102/13 du 19 décembre 2022 de la présidente du Tribunal administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Attendu

- que les éléments fournis par le pétitionnaire à l'appui de son projet sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- que les dispositions relatives au projet ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur à celle qui encadre ce projet,
- que l'enquête publique s'est déroulée du 13 février 2023 au 17 mars 2023, normalement, sans difficulté, et conformément aux dispositions des articles de l'arrêté du 16 janvier 2023 de monsieur le préfet des Bouches du Rhône la prescrivant.

Considérant que l'opération relève de la rubrique 1,1,1,0 (D) de la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier déposé par la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette dans le cadre du projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre le lieu-dit le Paty de la Trinité sur la commune de Arles et le lieu-dit Sénebier sur la commune des Saintes Maries de la Mer, a été déclaré au complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les dispositions réglementaires en vigueur ;

J'Émets

Conformément à l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement (IOTA) concernant le projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre le lieu-dit Le Paty de la Trinité sur la commune de Arles et le lieu-dit Sénébier sur la commune des Saintes Maries-de-la-Mer

UN AVIS FAVORABLE

Fait à Martigues le 03 avril 2023

SERRET

Le commissaire enquêteur

Martin SERRET